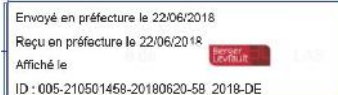


## REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU



Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 25/02/2009 et modifié par délibération du 20/06/2018 ; il définit les obligations mutuelles de la collectivité et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

- **la collectivité** désigne la commune de St Jean-St Nicolas dont le siège est en mairie et qui exploite le service de l'eau potable.

### 1- Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

#### 1•1 La qualité de l'eau fournie

La collectivité est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

#### 1•2 Les engagements de la collectivité

En livrant l'eau chez vous, la collectivité vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents, interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes:

- Un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la santé, conformément à la réglementation en vigueur,
- Une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- Une proposition de rendez-vous dans un délai de trois jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux,
- Un accueil téléphonique au 04.92.55.92.80 (mairie), aux heures d'ouverture (annexe 4), pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- Une réponse écrite à vos courriers dans les quinze jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- Une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le deuxième jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau

logement doté d'un branchement existant conforme.

- Une fermeture de branchement au plus tard le deuxième jour ouvré suivant votre demande, en cas de départ

Pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau:

- Faire une demande auprès de la mairie.
- Un rendez-vous sur place aura lieu dans les quinze jours après réception de votre demande et ce, avec l'entrepreneur de votre choix, pour définir le tracé et les prescriptions techniques du raccordement.

#### 1•3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du service de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie,
- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat,
- De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- Modifier à votre initiative toute ou partie de la partie publique de votre branchement, en gêner le fonctionnement ou l'accès (emplacement de votre compteur, en briser le dispositif de protection, emplacement de la vanne d'arrêt...),
- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public,
- Manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé et les robinets d'arrêt du service situés avant compteur.
- Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public,
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public, ou d'un réseau intérieur relié au réseau public, pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez

pas suivi les prescriptions de la collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir la collectivité en cas de prévision de consommation exceptionnellement élevée (remplissage de piscine...). Celle-ci peut vous prescrire des horaires privilégiés pour procéder à ce remplissage.

De même, la collectivité aura la charge de vous prévenir immédiatement si elle constate, lors des relèves ou d'un contrôle, une consommation anormale ou une anomalie sur votre branchement.

#### **1•4 Les interruptions du service**

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, la collectivité vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, la collectivité doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

#### **1•5 Les modifications prévisibles et restrictions du service**

Dans l'intérêt général, la collectivité peut être amenée à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la collectivité doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, des arrêtés municipaux ou préfectoraux peuvent imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

#### **1•6 En cas d'incendie**

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la collectivité et au service de lutte contre l'incendie.

#### **1•7 Protection incendie**

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution, sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie individuels. Ces dispositifs ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m<sup>3</sup>/H, les appareils de lutte seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usagers. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

### **2-Votre contrat**

*Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau par logement.*

#### **2•1 La souscription du contrat**

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par écrit, auprès de la collectivité.

Vous recevrez le règlement du service et les conditions particulières de votre contrat.

La souscription de l'abonnement est soumise à des frais d'accès au service, présentés en annexe 4 du présent règlement. Ils pourront être révisés par délibération du conseil municipal. Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Votre première facture correspondra à l'abonnement, pour la partie restant à courir pour la période de facturation en cours, calculée mensuellement, et à la consommation pour cette même période.

Les frais d'accès au service seront facturés sous forme de titre.

Votre contrat prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- Soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

#### **2•2 La résiliation du contrat**

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par lettre simple, avec un préavis de quinze jours.

Le branchement sera alors fermé par la collectivité, sauf si votre successeur a souscrit un contrat d'abonnement.

La collectivité effectuera également le relevé de l'index de votre compteur en votre présence.

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée.

Elle comprend les sommes restant dues, déduction faite des sommes versées à l'avance, calculées au prorata temporis de votre présence, calculées mensuellement (tout mois commencé est du).

**Attention :** la résiliation de votre contrat ne pourra être effective qu'après la relève de votre compteur et la fermeture de votre branchement par la collectivité. Suite à la clôture, aucune réouverture ne sera acceptée en dehors d'un changement de propriétaire ou de locataire.

En partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur, les robinets de vos installations privées ou demander en cas de difficulté l'intervention de la collectivité. Celle-ci ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts occasionnés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

La collectivité peut, pour sa part, résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

### **2•3 Si vous logez en habitat collectif**

A la demande du propriétaire ou son représentant (immeuble ou logement collectif ou lotissement privé), une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, selon les dispositions de l'article 93 de la loi 2000-1208 du 13 décembre 2003 et du décret d'application 2003-408 du 28 avril 2003.

La procédure de l'individualisation des contrats de fournitures d'eau est décrite en annexe 2 du présent règlement.

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 1 du présent règlement.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- Tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel,
- Un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif.

Aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

### **2•4 En cas de déménagement**

En cas de déménagement vous devez impérativement avvertir la collectivité trente jours avant votre départ par lettre, afin qu'elle procède à la résiliation de votre contrat.

Dans le cas contraire, l'abonnement continuera à vous être facturé tant que la résiliation ne sera pas effective.

Si vous connaissez votre successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que celui-ci ait souscrit un abonnement auprès de la collectivité et que vous transmettiez à la collectivité un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties.

## **3 - Votre facture**

Vous recevez, en règle générale, une facture par an.

Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur, elle est alors estimée.

### **3•1 La présentation de la facture**

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques :

- La distribution de l'eau couvrant les frais de fonctionnement du service de l'eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau.
- Les redevances aux organismes publics qui reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux), et éventuellement au service des VNF (Voies Navigables de France).

Tous les éléments de votre facture sont soumis au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi, le cas échéant, inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

### **3•2 L'évolution des tarifs**

Les tarifs appliqués sont fixés :

- Par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

### **3•3 Le relevé de votre consommation d'eau**

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents de la collectivité chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent de la collectivité ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- Soit un avis de second passage,
- Soit une "carte relève" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de quinze jours (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par mail ou téléphone au numéro indiqué sur la "carte relève").

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relève" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de votre consommation moyenne de l'exercice précédent.

Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre recommandée à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si, passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, votre facture sera calculée sur la base de consommation forfaitaire de 120 m<sup>3</sup> (annexe 4).

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par la collectivité.

### Fuites sur les installations privées :

Si, lors de la relève de votre compteur, la collectivité relève une consommation dite « anormale », elle vous en informe au plus tard au moment de la réception de la facture concernée.

Est considérée comme « anormale », une consommation qui est supérieure à deux fois la consommation moyenne relevée à votre compteur au cours des trois dernières années, rapportée à une période similaire.

À compter de l'information précitée, vous disposez d'un délai maximal d'un mois pour :

- Procéder à la recherche et la réparation d'une fuite potentielle sur vos installations intérieures et présenter les éléments justificatifs au service (Seule une attestation établie par une entreprise de plomberie peut justifier, auprès de la collectivité, de l'existence, de l'origine et de la réparation effective de la fuite). La collectivité se réserve le droit de vérifier la véracité des informations qui lui ont été communiquées.
- Effectuer auprès du service une demande de vérification du compteur d'eau. Le service s'engage à répondre à la demande de l'abonné sous un délai d'un mois.

Dès lors qu'il est prouvé que la surconsommation est liée à une fuite sur vos installations intérieures ou que votre compteur est défaillant, le service émettra une facture rectifiée sur la base d'une consommation égale à deux fois votre consommation moyenne.

La part fixe ne peut pas faire l'objet d'un écrêtement.

Cette règle ne peut pas s'appliquer en cas de fuite :

- Due à un appareil ménager, un équipement sanitaire ou un équipement de chauffage, ou aux joints de ces appareils,
- Due à un robinet extérieur ou d'un tuyau d'arrosage,
- Due à des installations desservant exclusivement les parties communes d'un immeuble,
- Dans un local industriel ou commercial.

### 3•4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- Un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation,

- La consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive.
- Si en raison d'une sensibilité moindre du compteur général l'écart mentionné ci-dessus était négatif il ne sera pas établi de facture négative.
- Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

### 3•5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé annuellement.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé mensuellement.

La période de consommation s'étale d'une relève de compteur à l'autre. La relève est généralement réalisée au printemps.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la collectivité sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion :

- Règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par la collectivité),
- Recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau"),

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- D'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée,

**ATTENTION** : dans le cas où votre compteur n'a pas pu être relevé pendant deux périodes consécutives (Cf. article 3-3), la valeur forfaitaire de votre consommation sera considérée comme définitive et ne pourra faire l'objet d'une régularisation.

### 3•6 En cas de non-paiement

En cas de non-paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

### 3•7 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

Toute réclamation devra faire l'objet d'un courrier adressé à la mairie. Aucune réclamation ne sera traitée par téléphone.

## 4 - Le branchement

On appelle « branchement » l'ensemble des conduites et accessoires mis en œuvre pour amener l'eau du réseau de distribution jusqu'au point de livraison de l'eau à l'abonné. Le point de livraison de l'eau constitue le point de raccordement entre le réseau de distribution public et les installations privées de l'abonné.

Le branchement ainsi défini fait partie du réseau public.

Les prescriptions sont reprises en annexe 3.

#### 4•1 La description

Le branchement comprend :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- La canalisation située avant le point de livraison tel que défini ci-dessus,
- Le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- Le système de comptage muni d'un dispositif de protection contre le démontage.
- Le réducteur de pression.

Tous les appareillages éventuels nécessaires en raison des conditions de service font partie de vos installations privées et sont à votre charge (réducteur de pression, robinet de purge, clapet anti-retour, robinet après compteur...).

Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Pour l'habitat collectif ou le lotissement, le compteur du branchement est le compteur général collectif.

La limite d'intervention du service public :

- La partie publique du branchement s'arrête au joint après compteur.
- Lorsque le compteur est situé en domaine public, la partie publique du branchement s'arrête à la limite du domaine public.
- La partie du branchement située au-delà de la limite d'intervention du service définie ci-dessus, et tout appareillage qui y serait installé (réducteur de pression, robinet de purge, clapet anti-retour, etc.), constituent les « installations intérieures » et sont sous la responsabilité et à la charge technique et financière de l'abonné.

#### 4•2 L'installation et la mise en service des branchements neufs

Les branchements sont réalisés, pour leurs parties publique et privée, par l'entrepreneur de votre choix, et exclusivement en présence d'un agent du service technique de la Commune pour le raccordement au réseau public.

Les travaux sont réalisés dans les conditions et suivant le cahier des prescriptions techniques consultable en mairie ou sur le site de la commune.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur qui doit se trouver en domaine privé le plus près possible du point de livraison tel que défini au début du paragraphe.

La collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée **par la collectivité, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique** et après contrôle de la conformité des travaux en parties publique et privée.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service

du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour antipollution agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

#### 4•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement en parties publique et privée (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

#### 4•4 L'entretien et le renouvellement

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement ainsi que son renouvellement, pour sa partie publique définie à l'article 4.1.

L'entretien à la charge du distributeur ne comprend pas :

- Les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement,
- Les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande,
- Les frais résultant d'une faute de votre part.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

**Attention :** L'abonné s'engage à laisser libre accès à la collectivité de toute ou partie de la portion publique de son branchement qui aurait été placée en domaine privé pour quelque raison que ce soit.

#### 4•5 La fermeture et l'ouverture à votre demande

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande pour convenance personnelle sont à votre charge (tarif annexe 4).

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

**Attention :** Il est rappelé que seule la collectivité est habilitée à manœuvrer les robinets de prise en charge sur la conduite de distribution publique.

Si un robinet de prise d'eau ou autre équipement venait à être détérioré suite à une manipulation par un abonné, les travaux de réparation seraient facturés en totalité à cet abonné.

#### 4•6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

## 5 - Le compteur

*On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.*

#### 5•1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par la collectivité en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la collectivité remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

La collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, la collectivité vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

## 5.2 Localisation du compteur

Le compteur (pour l'habitat collectif et les lotissements, le compteur général collectif) est généralement placé en propriété privée, de préférence en limite du domaine public, à l'extérieur du bâtiment. En cas d'impossibilité, il sera placé à l'intérieur dans un local parfaitement accessible pour toute intervention.

Dans le cas d'un lotissement, il sera possible de placer les compteurs dans un regard commun isolé.

### 5•3 L'installation

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux recommandations de l'annexe 5. Cet abri de type caisson isotherme est réalisé à vos frais par vos soins.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la collectivité.

Tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

### 5•4 La vérification

La collectivité peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par la collectivité sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé. Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la collectivité. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

### 5•5 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la collectivité, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, la collectivité vous informe en annexe 5 des précautions particulières à prendre

pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la collectivité.

En revanche, il est remplacé à vos frais dans les cas où :

- Son dispositif de protection a été enlevé,
- Il a été ouvert ou démonté,
- Il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement.

## 6 - Vos installations privées

*On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du point de livraison de l'eau tel que défini au paragraphe 4.*

### 6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Elles doivent être réalisées dans les règles de l'art et doivent permettre le respect des dispositions techniques et réglementaires en vigueur.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la collectivité peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de dis-connexion anti-retour d'eau, en plus du clapet anti-retour.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

## **6.2 Cas d'une utilisation domestique d'une autre ressource en eau**

Des dispositions réglementaires sont applicables pour tout prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau.

Si vous disposez dans votre habitation de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, source, récupération des eaux pluviales, etc.), vous devez en avertir la collectivité.

Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en mairie à l'aide du formulaire CERFA 13837.

Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite (article L1321-7 du code de la santé publique).

Les agents du service de distribution d'eau potable doivent avoir la possibilité d'accéder aux propriétés privées afin de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement. Les frais de ces contrôles seront à votre charge.

Pour ce qui concerne le contrôle des dispositifs de prélèvement (puits et forage), vous devez permettre aux agents de la collectivité d'accéder à vos installations afin de :

- Procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection (capot) et l'état de propreté et de protection de l'ouvrage et de ses abords.
- Vérifier la présence d'un compteur volumétrique (article L214-8 du Code de l'Environnement) ne disposant pas de possibilité de remise à zéro, en état de fonctionnement et correctement entretenu.
- Constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage.
- Vérifier qu'une analyse de la qualité de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007, a été réalisée par le propriétaire lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R.1321-1 du code de la santé publique, et que les résultats de cette analyse sont conformes.
- La vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits ou forages sont utilisés pour la distribution de l'eau à l'intérieur des bâtiments.
- Vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Par ailleurs, les ouvrages de récupération des eaux de pluie pourront également faire l'objet d'un contrôle de la part de la collectivité, ce contrôle sera à votre charge.

Le contrôle des ouvrages de récupération des eaux pluviales consiste à un examen visuel permettant de constater :

- Le caractère non translucide, nettoyable et vidangeable du réservoir.
- L'accès sécurisé du réservoir pour éviter tout risque de noyade.
- Les usages visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir de l'eau de pluie récupérée.

Dans le cas où les ouvrages de récupération d'eau de pluie permettent la distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments, il sera vérifié la présence :

- Du repérage des canalisations d'eau de pluie de façon explicite par un pictogramme « eau non potable » à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs.
- D'une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie, comportant la mention « eau non potable » et d'un pictogramme explicite.
- De la déconnexion physique entre les canalisations d'eaux pluviales et d'eau potable.

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle. Des prélèvements d'eau en vue d'analyse peuvent être réalisés par la collectivité si besoin. Les frais d'analyse sont à votre charge et vous êtes informé des résultats.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci, et serez destinataire du rapport de visite.

Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé (annexe 4). Le montant de ce contrôle est défini par délibération du Conseil Municipal.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé par la collectivité.

À l'expiration du délai fixé par le rapport, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle, qui vous sera facturée selon un montant délibéré par le Conseil Municipal. Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, la collectivité procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention pourra vous être facturée d'un montant fixé par délibération du Conseil Municipal.

Si aucune non-conformité n'a été constatée, ou dès que les mesures prescrites par le rapport de visite ont été mises en œuvre, aucun nouveau contrôle pour le même ouvrage et le même abonné ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'une période de cinq années.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en Mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique. Une fois cette déclaration effectuée, la Commune vous informera des droits et obligations qui vous incombent.

## **6•3 L'entretien et le renouvellement**

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la collectivité. Elle ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

## **7 - Modification du règlement de service**

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.



## ANNEXE 1

### Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau en habitat collectif.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

## I- Installations intérieures collectives

### 1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

### 1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

### 1.3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau. Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

### 1.4 Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

**Cas des lotissements privés :** Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

### 1.5 Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59. Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.



## II- Comptage

### 2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra:

- Un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, Entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,
- Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau, conformément au schéma ci-après :

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés au point 1.2 du présent document.

### 2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m<sup>3</sup>/h.
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m<sup>3</sup>/h.

Ils seront en règle générale, fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service. Le service de l'eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants.

Un contrôle statistique de la qualité métrologique des

compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

### 2.3 Relevé et commande à distance

Lorsque les compteurs et dispositifs de coupure sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé et commande à distance seront installés au frais du propriétaire, puis gérés et entretenus par le service de l'eau, selon les conditions fixées au Règlement du service.

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le service de l'eau examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage et de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

### 2.4 Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m<sup>3</sup>/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

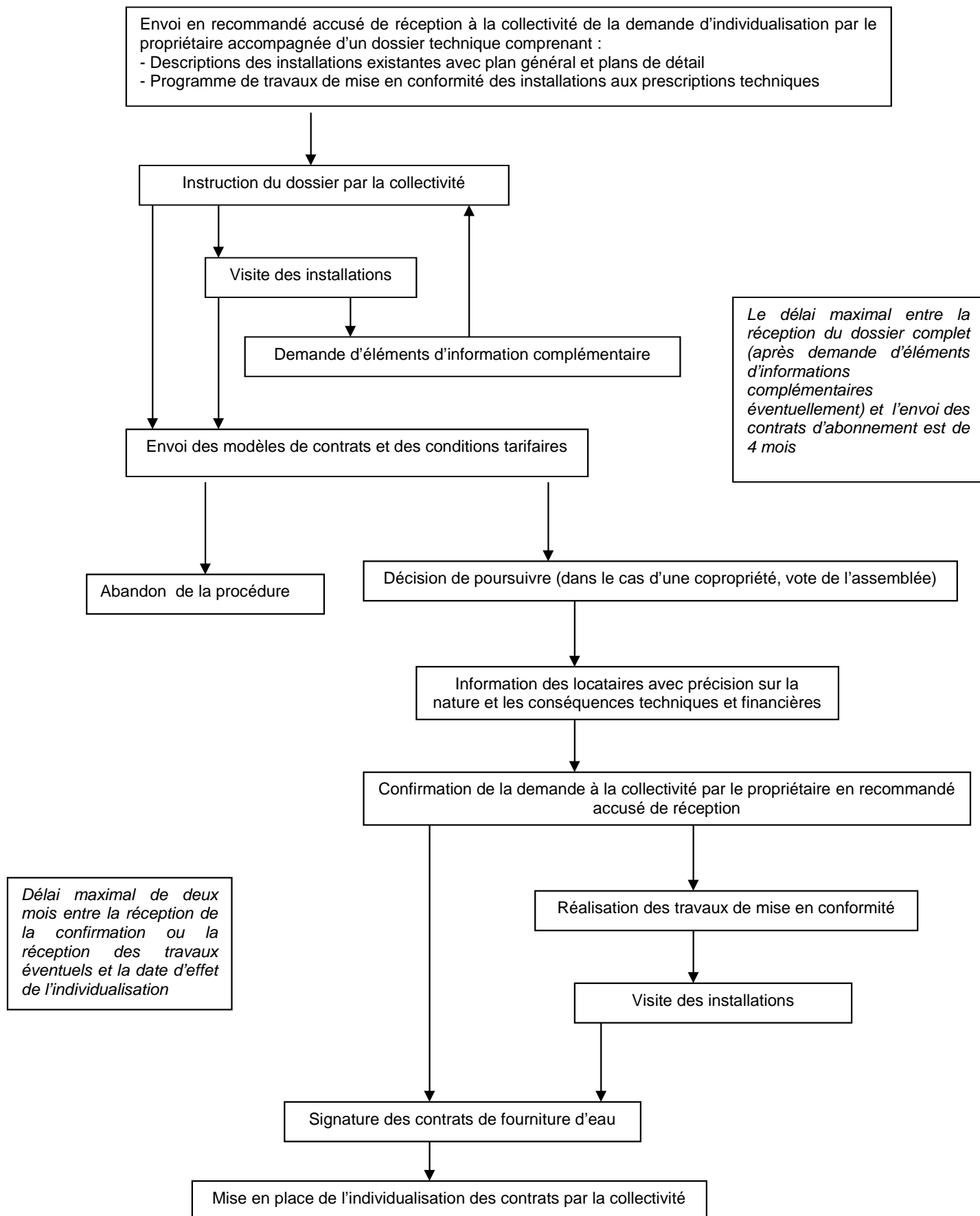
Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

### 2.5 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique.

## ANNEXE 2

### Mise en œuvre des prescriptions techniques en habitat collectif afin de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.



## Annexe 3

### Prescriptions pour les travaux de branchements neufs sur le réseau public d'eau potable et schémas de principe des raccordements

#### 1 - Généralités

La partie publique du branchement telle que définie au paragraphe 4 (le branchement) du règlement de service, sera réalisée par un intervenant désigné par le demandeur, à l'exception du raccordement à la canalisation publique et de la pose du système de comptage. Les obtentions d'autorisations administratives seront du ressort du demandeur.

Les frais de branchement seront supportés en totalité par le demandeur.

Un premier rendez-vous d'étude sur place avec la collectivité, définira le tracé le mieux adapté pour le branchement, ainsi que les modalités techniques de réalisation.

#### 2 - Travaux

##### Exécution des tranchées et pose de la canalisation :

Les tranchées devront avoir une profondeur minimale hors gel de 1.50 m.

Le fond de fouille sera recouvert d'un lit de pose constitué de sable ou gravillons 5/10 d'une épaisseur minimale de 0.10 m, sur lequel reposera la canalisation.

Celle-ci sera recouverte avec le même matériau jusqu'à 0.20 m au-dessus de sa génératrice supérieure.

Un grillage avertisseur conforme à la réglementation de distribution d'eau potable sera posé à ce niveau.

##### Remblaiement :

- Sous chaussée ou chemin, les matériaux extraits seront évacués et remplacés par du gravier tout venant 0/80, en dessus des 0.20 m d'enrobage de la canalisation, compacté par couche de 0.20 m suivant les règles de l'art.

La réfection du revêtement sera réalisée suivant le revêtement d'origine.

- en terrain autres, le remblaiement, en dessus des 0.20 m d'enrobage de la canalisation, pourra être exécuté avec les terres extraites, compactées par couche de 0.20 m suivant les règles de l'art.

##### Branchement :

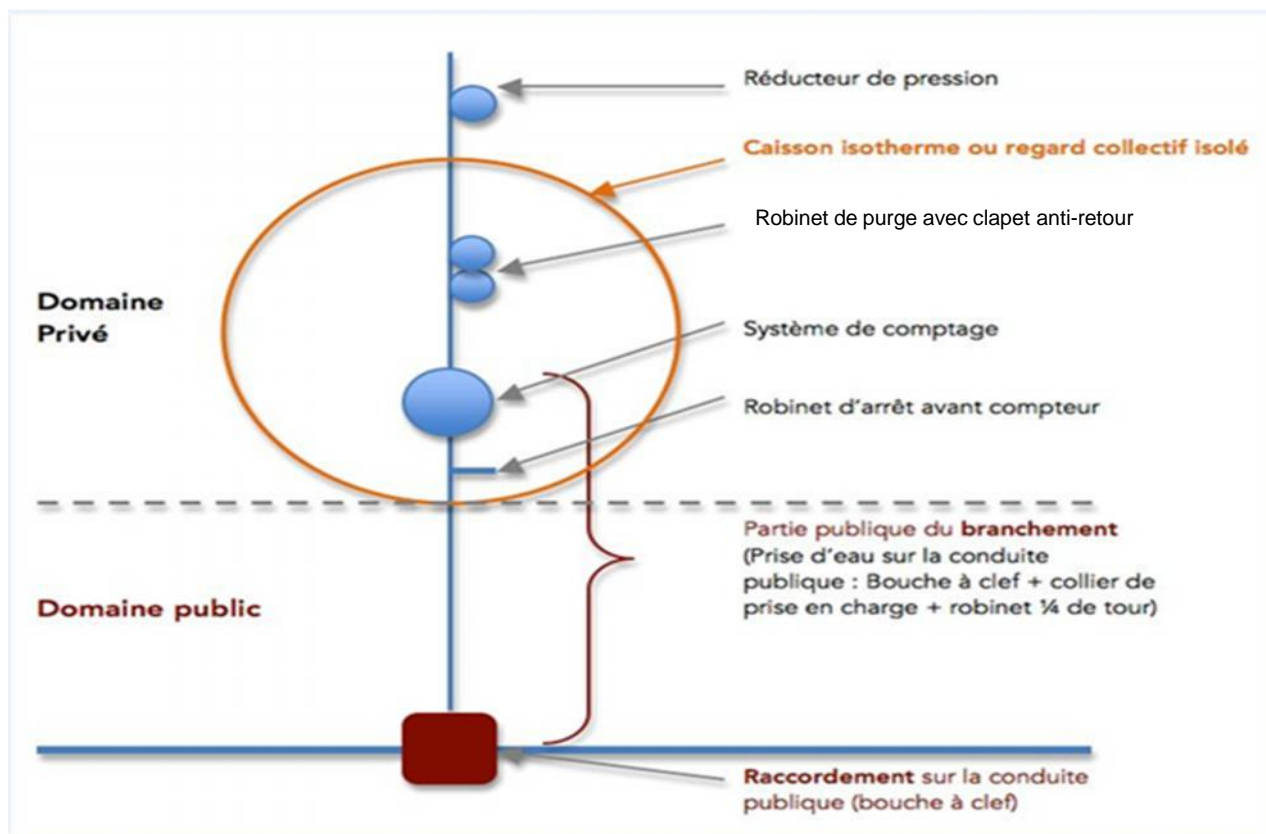
Le raccordement sur la conduite principale sera réalisé avec un collier de prise en charge et le robinet de prise sous bouche à clé.

Le système de comptage sera placé en domaine privé, le plus près possible du point de livraison de l'eau tel que défini au paragraphe 4 du règlement de service de l'eau potable (sauf contraintes techniques).

Celui-ci sera placé dans un regard isotherme dont les caractéristiques seront définies avec la collectivité.

Canalisation : la canalisation devra être en polyéthylène haute densité PN 16 bars de qualité eau potable filet bleu.

Son diamètre sera adapté à la demande souscrite, ainsi qu'aux contraintes techniques du terrain (pertes de charges, longueur du branchement, pression ...).

**Schéma de branchement**Cas des immeubles collectifs et des lotissements :

**La loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006** prévoit que toute nouvelle construction d'immeuble à usage principal d'habitation comporte une installation conforme au schéma de branchement permettant de déterminer la quantité d'eau froide fournie à **chaque local** occupé à titre privatif ou à chaque partie privative d'un lot de copropriété ainsi qu'aux parties communes, le cas échéant.

Le branchement sur la canalisation principale sera réalisé de la même façon et :

- Pour les immeubles collectifs : le maître d'ouvrage devra prévoir un local accessible au distributeur d'eau, dans lequel seront regroupés et identifiés les systèmes de comptage de chaque lot de l'immeuble.
- Pour les lotissements : le maître d'ouvrage devra prévoir pour chaque lot un regard dont l'emplacement aura été défini avec la collectivité et accessible à celle-ci, dans lequel sera installé le système de comptage. Ce regard appartiendra au propriétaire du fond sur lequel il sera implanté.

Dans tous les cas, la mise en place de ces aménagements sera à la charge des maîtres d'ouvrages.

**ANNEXE 4****Tarifs**

*Ces tarifs hors taxes sont donnés à titre indicatifs et peuvent être révisés à tout moment par la collectivité. Les délibérations relatives à la fixation des prix sont affichées et consultables librement en Mairie.*

*Les tarifs présentés ci-dessous sont généralement recouverts à l'occasion de la facturation de votre consommation et figurent dans une ligne spécifique.*

Frais d'ouverture de dossier	Par délibération du 1 <sup>er</sup> juillet 2009 40 € HT
Frais d'ouverture/fermeture de branchement	Par délibération du 1 <sup>er</sup> juillet 2009 50 € HT
Montant facturé en cas d'impossibilité de relève sur 2 périodes consécutives à la date du 20/06/2018 (paragraphe 3.3)	120 m <sup>3</sup> soit 216,93€HT, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement
Contrôle dans le cas d'un dispositif ne provenant pas de la distribution d'eau publique	Déplacement de l'agent 50€HT + Frais d'analyse du laboratoire.

**Informations :**

MAIRIE  
SERVICE DE L'EAU  
PONT DU FOSSÉ  
05260 ST JEAN-ST NICOLAS  
Tél : 04 92 55 92 80 / Fax 04 92 55 95 29  
Courriel : mairie@st-jean-st-nicolas.fr

## Heures d'ouverture :

Lundi : 08h00-12h00 et 14h00-17h00  
Mardi : 08h00-12h00  
Mercredi : 08h00-12h00 et 14h0 -17h00  
Jeudi : 08h00-12h00  
Vendredi : 08h00-12h30 et 14h00-17h00

## Annexe 5

### Précautions à prendre pour protéger ses installations intérieures et son compteur.

#### **Protégez votre compteur et vos installations contre le gel**

Le compteur sert à mesurer votre consommation d'eau. Que vous soyez propriétaire ou locataire, il est sous votre garde au sens de l'article 1384 du Code Civil.

Afin de protéger votre compteur et vos installations intérieures, notamment contre l'hiver, pensez à prendre quelques précautions qui s'imposent, par exemple :

- Si votre compteur est situé dans une niche (regard de façade), entourez-le de laine de verre,
- Si votre compteur est situé en regard enterré, mettez en place au-dessus du compteur une plaque antigel : laine de verre enfermée dans un sac plastique, polystyrène ou bois sont d'excellents protecteurs contre le froid,
- Il faut éviter d'ouvrir le regard de l'abri compteur en période de gel.
- Pour éviter le gel du compteur et des installations intérieures :
  - Ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid,
  - Calorifugez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations) ainsi que le compteur : chiffons, papiers journal, cartons, paille, bandelettes de mousse, laine de verre peuvent faire l'affaire.
- Si votre compteur est installé dans un local non chauffé (garage, cave, etc.), s'il est proche d'une ventilation, ou s'il est à l'extérieur de votre installation mais non enterré, vous pouvez :
  - Soit demander à la collectivité de vous présenter un devis en vue de modifier votre installation
  - Soit calorifuger le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson.

Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.

Il est évidemment intéressant de compléter la protection du compteur par celle de vos installations également exposées :

- Dans tous les cas de figure, interposez un morceau de tuyau non conducteur (plastique par exemple) à l'aval du compteur, entre celui-ci et vos installations intérieures,
- Mettez hors d'eau, pendant la période de gel, les robinets situés à l'extérieur.

En cas de début de gel (que vous pouvez constater par un manque d'eau), vous devez :

- D'une part, dégeler votre installation (un sèche-cheveux ou des serpillères chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée ; mais n'utilisez jamais une flamme),
- D'autre part, vidangez votre installation comme il est dit ci-dessous.

#### **En cas d'absence prolongée, vidangez vos installations intérieures**

En cas d'absence prolongée, n'omettez pas de vidanger vos installations, cela permettra d'éviter la stagnation de l'eau dans vos installations intérieures.

Pour cela, il vous est conseillé :

- De fermer le robinet d'arrêt après compteur si vous en disposez ou contactez le service pour fermer le robinet avant compteur, situé entre le compteur et la canalisation publique,
- D'ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule,
- D'ouvrir le robinet de purge situé à l'aval du compteur si vous en disposez jusqu'à ce que l'eau ne coule plus.

N'oubliez pas de refermer l'ensemble des robinets que vous avez ouvert une fois la vidange terminée. Cela évitera de faire couler de l'eau à la réouverture de l'alimentation, lors de votre retour.

Après la réouverture, de l'air peut s'échapper des robinets lors de leur première sollicitation. Il est conseillé de faire couler l'eau un certain temps avant de la consommer.

Ces mesures permettront notamment de limiter le risque de développement microbien dans l'eau stagnante et de protéger vos installations intérieures contre le gel si vous vous absentez pendant l'hiver.

#### **Surveillez régulièrement votre consommation pour réagir plus rapidement en cas de fuites**

- Il vous est rappelé qu'une fuite qui n'est pas réparée assez tôt engendre une surconsommation d'eau qui pourra vous être facturée si, lors de votre relève de compteur, celle-ci n'est pas « *anormale* » tel que défini à l'article 3.3 du règlement de service.
- Il vous est vivement conseillé :
- De vérifier périodiquement l'état de votre installation allant du compteur à tous les points de puisage de l'eau ;
- De vous assurer périodiquement du bon état (et du serrage) des joints aval compteur (côté maison) ou de robinet d'arrêt ;
- De vous assurer régulièrement qu'il n'y a pas de fuite, en relevant l'index du compteur en l'absence de puisage, par exemple, le soir avant le coucher puis le matin au réveil (hors période de gel) ;
- De fermer le robinet d'arrêt placé près du compteur en cas d'absence prolongée ;
- De relever périodiquement votre compteur pour suivre votre consommation (hors période de gel) ;
- De prévenir le service des eaux de toute fuite sur la partie publique de votre branchement, comprise entre la prise sur la conduite et le bloc compteur.